

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 2 avril.

M<sup>lle</sup> LUCILE GRAHN, EX-DANSEUSE DE L'OPÉRA DE COPENHAGUE ET DE L'OPÉRA DE PARIS. — STATUT PERSONNEL DANOIS.

M<sup>e</sup> Maudheux, avocat de M<sup>lle</sup> Grahn, expose ainsi les faits de la cause.

« M<sup>lle</sup> Lucile Grahn est née à Copenhague le 30 juin 1819. Elle arriva à Paris en 1839, précédée par une réputation acquise en Danemarck, où ses talens comme danseuse lui avaient assuré une position brillante; aussi trouva-t-elle facilement un engagement à l'Académie Royale de Musique. Elle y fut accueillie par la faveur du public; mais un accident fâcheux vint interrompre sa carrière: une vive douleur au genou, qui résista au traitement des plus habiles chirurgiens, la força à renoncer à la danse, et son traité avec l'Opéra fut rompu. En arrivant à Paris, M<sup>lle</sup> Grahn avait loué rue Richer, 33, dans une maison appartenant à M. Armonville, un appartement au quatrième au dessus de l'entresol. Le prix du bail fut fixé à 1,300 francs, la durée à deux ans et demi. Après la rupture de son engagement avec l'Opéra elle s'efforça, mais en vain, d'obtenir de son propriétaire, soit la résiliation d'un bail dont elle ne pouvait plus alors remplir les conditions, soit au moins l'autorisation de sous-louer, faculté qui lui avait été interdite par le bail. Sur le refus de M. Armonville, il a fallu recourir à la justice pour obtenir la résiliation du bail, nul comme contracté par M<sup>lle</sup> Grahn en minorité, et dans un état d'incapacité où, suivant la loi Danoise, elle se trouve encore aujourd'hui placée.

M<sup>e</sup> Maudheux, après avoir établi en fait l'état de minorité de sa cliente au moment du bail, s'efforce de prouver qu'elle n'a pas pu le ratifier postérieurement, et cite à l'appui de son argumentation la législation danoise, et notamment une loi de Christian V, de 1683, aux termes de laquelle la femme reste, hors le cas de mariage, dans un état de minorité continuel qui la rend incapable de tout engagement; il en conclut que le statut personnel devant suivre l'étranger sur le territoire français, l'application de la loi danoise à la cause doit entraîner la résiliation du bail.

M<sup>e</sup> Guyot, avocat de M. Armonville, répond en ces termes :

« M. Armonville est loin d'avoir eu la pensée de spéculer sur la position d'une jeune danseuse, placée dans la triste position que vous connaissez; il l'a traitée, au contraire, avec toute la galanterie dont un propriétaire est susceptible. Quant à M<sup>lle</sup> Grahn, voici quelle a été sa conduite: Au mois de janvier 1840, voulant partir pour les eaux, elle fit introduire dans les lieux des caisses énormes, qui furent remplies de tous les objets faciles à enlever. Dans l'une d'elles se trouvaient plus de deux cents paires de souliers: singulier bagage pour une invalide qui allait se faire traiter aux eaux d'une douleur au genou. C'est que ce n'était pas vers Bourbonne que se dirigeait M<sup>lle</sup> Grahn, mais vers Saint-Pétersbourg, où l'attendait un de ces engagements gigantesques que l'on ne trouve plus qu'à la cour de Russie, cet Eldorado des danseuses.

Abordant la question de droit, M<sup>e</sup> Guyot dit qu'il faut distinguer entre les questions qui intéressent l'état même de l'étranger, et celles qui concernent la capacité de s'engager. L'étranger mineur, suivant la loi de son pays, est majeur aux yeux de la loi française, s'il a atteint l'âge de vingt-un ans, pour les obligations qu'il a contractées en France envers un Français. D'ailleurs, dit-il, le mineur n'est restitué qu'autant qu'il y a lésion, et la lésion n'est même pas alléguée dans la cause.»

Le Tribunal, après avoir entendu en ses conclusions M. Thévenin, avocat du Roi, a débouté M<sup>lle</sup> Lucile Grahn de sa demande, et ordonné l'exécution du bail par les motifs qu'il ne s'agissait que d'un acte nécessaire et d'administration, en rapport d'ailleurs avec sa position et les ressources que lui assurait son engagement à l'Opéra.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Hermé. — Audience du 31 mars.

NAUFRAGE DU BATEAU A VAPEUR le Phénix. — CONTINUATION DES PLAIDOIRIES.

A l'ouverture de l'audience, on remarque dans la salle à peu près les mêmes auditeurs que la première fois. Plusieurs capitaines de navire, quelques marins, puis des intéressés composent en grande partie les assistants assez nombreux.

M<sup>e</sup> Labbé-Desfontaines, avocat de la Compagnie anglaise, a la parole. Il commence par repousser avec énergie les insinuations tendant à faire croire que la malveillance n'a pas été étrangère à ce déplorable sinistre que ses clients déplorent autant que les propriétaires du Phénix eux-mêmes.

Passant ensuite aux faits de la cause, il pose en principe que tout abordage est présumé fortuit, à moins de preuve contraire. (Pardessus, Cours de droit commercial, 5<sup>e</sup> édition, tome III, n<sup>o</sup> 635.) Les adversaires eux-mêmes sont forcés de reconnaître ce principe incontestable. Cette reconnaissance résulte des termes mêmes de l'exploit délivré à leur requête au capitaine Stranack. Il leur incombait donc de prouver que l'abordage n'était pas fortuit, qu'il avait été causé par la faute du capitaine du Britannia. Ont-ils fait cette preuve? Ils l'ont tenté à l'aide des rapports faits par les deux capitaines. Et, à cette occasion, ils ont argumenté de l'époque où ils avaient été respectivement rédigés. Cependant cette circonstance est bien insignifiante; car le rapport du capitaine Stranack a été fait conformément à l'usage admis en Angleterre de noter d'abord son rapport chez un notaire et de ne l'étendre que quand on en a besoin pour un procès ou pour toute autre chose. On ne peut donc en faire ré-

sulter une fin de non-recevoir contre la preuve demandée pour rectifier des expressions inexactes. Les deux rapports méritent la même foi jusqu'à preuve du contraire. Lors même que l'un d'eux contiendrait une erreur de fait, on serait encore admis à l'expliquer par la preuve testimoniale. Le rapport fait par le capitaine est, il est vrai, une sorte d'aveu judiciaire, qui fait pleinement foi contre celui qui l'a passé. Mais il cesse d'avoir la même force, et il peut être révoqué quand il est prouvé qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Telle est l'opinion émise par Loaré. (Esprit C. comm., art. 247.) Ce sont les explications que le capitaine Stranack donne dans les conclusions par lui déposées devant le Tribunal, qu'il aurait données aux arbitres, s'ils eussent voulu l'entendre.

Comme point de départ de la discussion, la compagnie anglaise a posé en principe que tout navire venant à contre-bord d'un autre doit passer à tribord. La compagnie française a contesté cette règle. Elle a dit qu'on invoquait pour l'établir, le règlement publié par Trinity-House le 30 octobre; que ce règlement ne pouvait pas avoir d'effet rétroactif. Mais il faut reconnaître que la règle posée par la corporation de Trinity existait depuis longtemps pour les navires à voiles. Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> d'un ordre émané de l'amirauté pour les navires réunis en flotte ou en escadre, le 4 juin 1824, est ainsi conçu: « Lorsque des navires sur amures différentes doivent passer l'un près de l'autre, le navire qui est à babord amures doit toujours se tenir au vent, et celui qui est à tribord amures doit passer sous le vent, en laissant arriver à temps pour cela. » Une décision de la cour d'amirauté de Londres, du 19 mars 1841, rendue sur un abordage qui avait eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1840, consacre ce principe. En France la même règle est admise (Amiral Willaumez, Dictionnaire de Marine, v<sup>o</sup> Contrebord; Tribunal de commerce de Marseille, 16 mars 1823; Tribunal de commerce du Havre, 1<sup>er</sup> décembre 1840). Cette règle a toujours été appliquée aux navires à vapeur; et l'on ne conçoit pas pour quelle raison on la changerait. Il est vrai qu'à Liverpool et à Hull, et peut-être dans quelques autres cantons de l'Angleterre, la règle opposée est admise; mais c'est l'exception. D'ailleurs, à Londres, la règle des navires à voiles est appliquée aux bateaux à vapeur. La commission, instituée en 1836 par la chambre des communes, proposait que dans une rencontre chaque navire fut tenu de venir sur le côté de tribord, et de passer l'autre à gauche. Elle demandait même que cette règle fut commuée aux steamers ayant les voiles dehors. Il est vrai que la proposition n'a pas encore été convertie en loi; mais il n'en résulte pas que la conduite des navires soit abandonnée à l'arbitraire de chacun. En l'absence d'une règle fixe, il faut consulter l'usage. Or, il est constant que dans l'usage c'est la règle des navires à voiles qui est suivie par les bateaux à vapeur. C'est la violation de cet usage par le capitaine du Phénix qui a occasionné l'abordage.

« A huit heures et demie, le Britannia reconnut le feu de Dunge-ness. A neuf heures le quart se composait de huit hommes, y compris le second. Un feu fut aperçu devant le Britannia, qui naviguait alors au nord-est quart est. Il laissa arriver à l'est nord-est, puis à l'est quart nord-est. Puis quand le navire qui portait le feu fut vu de plus près, les hommes de quart se hâtèrent et lui crièrent d'arrêter ses machines, manœuvre qui fut faite immédiatement à bord du Britannia, qui mit en même temps la barre à babord. Néanmoins il fut abordé à la joue de babord par la joue de tribord du Phénix. La conduite du capitaine Stranack est-elle régulière dans cette circonstance? Il devait laisser passer à gauche le navire qu'il rencontrait, et il a fait tout ce qui dépendait de lui pour que cela eût lieu. Sa manœuvre était conforme aux usages de la marine.

« Mais on a prétendu que les feux du Phénix indiquaient suffisamment sa direction, et que dès lors il était facile au Britannia de l'éviter. Aucune loi, aucun usage n'a déterminé la manière suivant laquelle les feux d'un steamer doivent être disposés. A Liverpool, il y en a dix ou onze différentes. Le feu de Pearce est même considéré par beaucoup de marins comme une mauvaise indication. Les lanternes à verres lenticulaires placés sur les tambours ont l'inconvénient d'aveugler les vigies. On ne peut donc pas imputer à faute de ne pas avoir reconnu les indications des feux du Phénix.

« Le capitaine Lefort, au contraire, ne peut pas prétendre avoir ignoré la direction du Britannia, quoiqu'il n'eût qu'un seul feu, une lampe d'argent au mat de misaine. Car son rapport constate qu'il a aperçu un navire courant babord-amures. Il devait alors savoir que ce navire, se conformant à l'usage, laisserait arriver. Et pendant le temps qui s'est écoulé entre le moment où le navire a été aperçu jusqu'à l'abordage, le Phénix a pu voir la manœuvre du Britannia, nécessité d'ailleurs par la combinaison des voiles à la vapeur. On ne peut donc pas dire qu'il y ait eu faute de la part du capitaine Stranack. D'ailleurs il est constant qu'il a arrêté ses machines et que le Phénix n'en a rien fait. L'amiral Colbourn atteste que c'est la première devoir d'un marin; il va même jusqu'à dire qu'il faut les faire aller en arrière.

« On a trouvé des contradictions dans la manière dont l'abordage est expliqué dans les conclusions de la compagnie anglaise. C'est une véritable discussion de mots, puisque le fait de l'abordage n'est pas contesté. Mais il n'y a aucune contradiction. La compagnie anglaise dit que le Phénix est arrivé sur le Britannia qui le croisait à angle droit, qu'il lui a enlevé son bout-dehors de foc avec son étai de misaine, son tallemer avec sa joue de babord et enfoncé cinq à six membres dans le sens de babord à tribord avec son support de tambour. L'abordage a été simultané entre les deux navires, car en même temps l'étrave du Britannia abordait la joue de babord du Phénix.»

Ici M<sup>e</sup> Desfontaines discute le rapport des arbitres; il signale dans cette pièce des erreurs, des confusions et des inexactitudes nombreuses, et réfute chacun des arguments mis en avant par les rapporteurs. Il ajoute encore que le capitaine Lefort a à se reprocher de n'avoir pas lofé au lieu d'arriver, parce que l'abordage n'aurait pas eu lieu: c'est le devoir de tout navire marchant vent arrière. (C. de Rennes, mars 1834; Trib. de Marseille, 1833, 2<sup>e</sup> part. p. 40.) Cette règle est commune aux steamers qui sont également maîtres de leurs mouvements. Ainsi on n'a pas prouvé la faute du capitaine Stranack. L'abordage doit donc être présumé fortuit si la responsabilité n'en retombe pas tout entière sur le capitaine Letori.

« La compagnie anglaise, prévoyant néanmoins le cas où elle viendrait à être condamnée, a déclaré entendre faire pour ce cas seulement abandon du navire et du fret aux propriétaires du Phénix et aux autres intéressés, conformément au statut de Georges III, qui autorise le mode de libération; mais cet abandon ne peut pas être assimilé au délaissement fait aux assureurs. Il est simplement libératoire, tellement que si le navire abandonné produisait plus que le montant du dommage, l'excédant devrait être restitué au propriétaire du navire, et il n'a pas pour effet de transférer la propriété de la chose abandonnée. L'abandon est fait au lieu où se trouve le navire. Quant à l'acte de nationalité, il ne peut être remis qu'à l'acheteur lors de la vente du navire, qui sera faite au profit de tous les ayants-droit; et après qu'il y aura fait inscrire son nom.

« Pour ce qui concerne l'obligation de rendre le navire libre de tous

obstacles provenant de la législation anglaise ou de tout autre cause, c'est impossible à réaliser; car la chargeur et les passagers auront droit de le retenir. Le Tribunal n'autorisera donc pas la saisie de toutes les propriétés de la compagnie en France, si cette condition n'est pas remplie.

« Les intérêts du jour de la demande sur la somme réclamée, ne peuvent être à la charge de la compagnie. La poursuite exercée contre elle est plus réelle que personnelle, ainsi que l'atteste Emerigon. Les intérêts seront donc prélevés sur le prix de la chose. De même les dépens ne sont dus par la compagnie anglaise que pour la libération, c'est-à-dire pour l'acte qui devra lui être donné de son obéissance, et non pour la condamnation principale.»

Après cette plaidoirie remarquable, l'audience est renvoyée à vendredi, trois heures d'après-midi, pour la réplique.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE D'ANGERS (appels correctionnels).

(Présidence de M. le premier président Desmazières.)

Audience du 30 mars.

AFFAIRE DE M. L'ÉVÊQUE D'ANGERS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Gauthier, procureur-général, s'est exprimé en ces termes :

« Cette affaire est toute de principes. Le vénérable prélat qu'elle intéresse l'a dit le premier, et nous nous faisons un devoir de le répéter. La question qu'elle soulève est grave, délicate, mais elle est d'un ordre élevé, et, telle qu'elle a été introduite, elle ne comporte ni controverse irritante ni débats personnels. D'un côté elle se prend à un pouvoir disciplinaire, justement révérend, dont elle semble violer les secrets les plus intimes et les plus sacrés; de l'autre, elle menace d'entraver la justice, d'autoriser en sa présence et sous ses yeux une dangereuse impunité... et quelle que soit la décision, Messieurs, il est à craindre que des intérêts respectables ne demeurent blessés de ce qui s'est passé!

« Mais il est un moyen qu'il nous convient d'aborder de suite, afin de l'écartier définitivement et de n'en pas embarrasser notre discussion, car, à nos yeux, il ne procède ni quant au fond ni quant à la forme, et nous ne pensons pas, d'ailleurs, que l'on y tienne sérieusement.

« Nous voulons parler de l'exception préjudicielle. On prétend, Messieurs, vous engager à surseoir et à attendre une décision du Conseil-d'Etat; mais nous nous expliquons mal à quel titre ou vous le proposez, et comment on entendrait qu'il fut procédé.

« Soutiendrait-on que M. l'évêque d'Angers n'aurait pu être appelé comme témoin sans autorisation du Conseil-d'Etat? Nous ne pouvons le penser; et sans examiner dans quels cas et jusqu'à quel point il y a lieu d'obtenir autorisation pour poursuivre un ecclésiastique, vous comprenez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici de poursuite, et que le droit de citer en témoignage n'a aucune analogie. Il peut en résulter une amende, dit-on, et même en ce moment le prélat en est menacé; mais c'est la conséquence possible de toute citation, et apparemment que la justice, en appelant un témoin quelconque, ne peut être entravée dans son droit de l'obliger à déposer. Le genre de répression qui y est attaché n'est pas même considéré par les jurisconsultes comme constituant une véritable pénalité.

« Mais, poursuit-on, M. l'évêque d'Angers a été interpellé sur les actes de sa juridiction, et par conséquent la liberté de cette juridiction en a reçu une atteinte; il y a abus, et le Conseil-d'Etat doit prononcer. Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il y ait eu atteinte à la liberté de la juridiction épiscopale. Elle l'a exercée sans entrave, et on ne lui a demandé nul compte de ses décisions; seulement, la justice a cru pouvoir l'interpeller sur des faits acquis par elle dans ses investigations, et la question née de ces interpellations est distincte et ne touche pas aux actes de la juridiction elle-même.

« Enfin, serait-ce à titre de conflit que l'on voudrait que la Cour suspendît sa décision? et prétendrait-on que la condamnation prononcée en première instance, étant en contradiction avec les droits de la juridiction épiscopale, il s'ensuit qu'il y aurait lieu d'en référer? Nous avons déjà répondu sur ce point; mais, d'ailleurs, messieurs, remarquez-le, il n'y a pas encore eu de décision judiciaire, puisque l'appel est sous droit; le conflit, tel quel, n'est pas né; il n'existerait que si l'arrêt confirmait, et encore ici, il faut dire qu'un conflit ne saurait être élevé d'office, qu'il appartient à l'autorité compétente, et qu'il doit être exercé et notifié à l'autorité judiciaire dans de certaines formes, pour qu'elle puisse s'arrêter, et rien de tout cela ne nous apparaît dans la cause.

« Concluons donc, Messieurs, que les questions du procès continuent de vous appartenir dans leur intégrité, et sans insister davantage sur ces observations, permettez-nous d'en venir aux moyens du fond.

« Et d'abord, Messieurs, vous comprenez que nous nous garderons de laisser la discussion sur le terrain peu solide où les premiers juges ont semblé l'établir, en déniant en termes trop absolus toute juridiction épiscopale et en posant cette dénégation comme principale base de leur argumentation. Il y a ici erreur évidente ou plutôt un malentendu qui se conçoit dans des matières si peu usuelles. Que les officialités, dans leurs attributions anciennes n'existent plus, qu'elles aient été abolies par la loi de 1790, comme le dit le jugement dont est appel, c'est que personne ne met en doute. C'étaient alors de véritables tribunaux civils et criminels qui, sous l'autorité de l'évêque, connaissaient du contentieux ecclésiastique, et, sauf certains cas graves, de tous délits commis par les membres du clergé; juridictions toutes temporelles, marchant de front avec les juridictions royales et souvent engagées contre elles dans des conflits de compétence, source intarissable de ces dissensions entre la magistrature et l'Eglise dont nos annales font foi, et dont il ne peut plus être question sans doute de réveiller l'aigreur surannée.

« Aujourd'hui, nous le savons, la justice est une et plane également sur toutes les classes des citoyens, elle émane dans son intégrité de la puissance temporelle, et aucune autre autorité, quelque vénérable qu'elle soit, n'a droit d'entrer en partage de son action.

« Mais cette autre branche de juridiction ecclésiastique, toute religieuse, toute spirituelle, chargée de régler les matières du culte même, de régir, de diriger, de soumettre à une salutaire discipline les ministres de ce culte dans l'accomplissement de leurs devoirs, a-t-elle donc disparu en même temps que la juridiction temporelle? et l'évêque a-t-il cessé, aux yeux de la loi civile, d'en être investi? Non, sans doute, car elle est une condition essentielle de sa suprématie sacerdotale, car, sans elle, il n'y a pas d'administration possible du culte catholique; car, ne pas la reconnaître, ce serait refuser à ce culte la protection que lui assurent à la fois les intérêts de la morale, les vœux de la majorité de la nation et nos institutions politiques.

« Ces préliminaires épuisés, nous arrivons, Messieurs, à la véritable question de droit du procès, dont ils ont servi à déterminer et à préciser le caractère; et nous nous demandons, non pas ce que la justice aurait droit d'exiger d'un évêque comme simple citoyen, auquel elle ne reconnaît aucune autorité légale, mais quels sont les rapports de la juridiction épiscopale que nous avons reconnue, avec les juridictions temporelles de l'état.

« Notre premier soin, pour l'éclairer, doit être de bien préciser la sphère d'action de la juridiction épiscopale et la forme dans laquelle elle s'exerce.

« Sa sphère d'action est réglementaire en ce qui concerne le culte; elle est essentiellement disciplinaire quant au personnel ecclésiastique. La forme, il est clair que c'est celle établie par les canons reçus en France; ainsi, pour ne parler que des cas disciplinaires, les seuls qui nous préoccupent dans l'espèce, l'on ne peut refuser à l'évêque le droit de s'enquérir des faits au moyen des informations dites canoniques; il les édifie soit par lui-même, soit par ses délégués, soit même par son official, s'il juge à propos de rétablir ce titre permanent, ce que tous les jurisconsultes ne font nullement difficulté de lui accorder, et c'est sur le vu de ces informations qu'on prononce après avoir entendu l'inculpé.

« Voilà, Messieurs, quelles sont les matières que la loi lui abandonne, et quel est le mode de les traiter qu'elle lui reconnaît; mais elle admet et réserve toutefois, remarquons-le bien, le recours soit au métropolitain, soit au conseil d'état, selon les effets abusifs qui pourraient résulter religieusement ou civilement des décisions épiscopales; et déjà, comme on voit, pour l'un de ces cas du moins, nul doute que l'évêque ne soit tenu de livrer à l'autorité temporelle, c'est-à-dire au conseil d'état, les actes et procédures de sa juridiction.

« En est-il de même à l'égard de l'autorité judiciaire, lorsqu'elle croit nécessaire aux intérêts publics de remonter jusqu'à la source d'un crime ou d'un délit, ou du moins a-t-elle le droit d'interpeller l'évêque à ce sujet?

« Il est un premier point, nous nous, qu'il ne faut pas perdre de vue; c'est que la juridiction épiscopale, quant aux personnes, est, comme nous l'avons dit, essentiellement disciplinaire. Son objet est de réprimer, non temporellement, non criminellement, mais par des peines de discipline canonique, les écarts qui ont compromis le caractère et la mission du prêtre. Or, tant que ces écarts ne sortent pas de la classe des faits purement disciplinaires, tant qu'ils consistent dans des atteintes à la morale, à la dignité et aux convenances sévères d'une sainte profession, que la loi n'a pas dû poursuivre, dont elle a abandonné le blâme et la répression aux règles toutes spéciales que cette profession s'est posées, l'on conçoit que l'autorité judiciaire n'ait rien à y voir, et qu'elle ne puisse demander compte d'investigations où tout est étranger aux matières qui lui appartiennent.

« Mais si ces écarts ou ces faits n'offensaient pas seulement la discipline ecclésiastique, s'ils prenaient le caractère du crime ou du délit; s'il arrivait que non-seulement ils fussent répréhensibles selon les lois canoniques, mais encore que la société eût intérêt à leur punition, et que la loi criminelle l'eût prononcée d'avance, l'autorité épiscopale agissant selon ses règles et en ce qui la concerne, aurait-elle le droit de se refuser à avertir, à renseigner la justice sur ce qui appartiendrait aussi à celle-ci et se réservant à elle seule la connaissance d'un fait d'une nature double, serait-elle admise à le soustraire à toute autre juridiction que la sienne? Nous ne pouvons le penser, Messieurs, nous ne pouvons accorder à son autorité une extension qui la dénaturerait, et la jetterait hors des bornes que la loi lui a sagement posées, et nous y verrions un grave danger pour la société, celui de favoriser une désastreuse impunité dans les rangs d'où il importe le plus que le crime soit extirpé. L'évêque, sans doute, peut encore avoir ici un devoir canonique à remplir, mais ce devoir ne sera pas le seul pour lui, car en même temps qu'il est prêtre, il est citoyen, il a sa place dans l'Etat, et à ces titres il ne lui est pas permis de considérer les mesures disciplinaires qu'il pourra prendre comme suffisantes pour la punition qu'exigent en pareille occurrence les intérêts toujours inséparables de la religion et de la morale publique.

« Dirait-on, messieurs, que c'est créer à l'évêque une obligation nouvelle, un office de police judiciaire étranger à son caractère et inconnu jusqu'à ce jour?

« Consultons l'ancien droit, et nous verrons qu'un devoir analogue lui était imposé, ou du moins à son représentant. « Tout ainsi, dit Chopin (traité de la police ecclésiastique) que le juge d'église renvoie au juge royal le prêtre pour être jugé sur le crime privilégié; aussi le juge royal ayant condamné le prêtre le renvoie par devant le juge ecclésiastique pour être dégradé.

« Le juge épiscopal, comme on voit, ne pouvait donc, en pareil cas, isoler son action de discipline de celle qui appartenait au juge séculier, et il devait d'abord lui renvoyer l'affaire, sauf à prendre ensuite telles mesures canoniques que de droit. Il n'eût pas été admis à se borner à ces dernières.

« Nous savons bien qu'en cela il s'agissait surtout d'une règle de compétence à observer. Il s'agissait de prévenir les empiétements des deux juridictions, royale et épiscopale, qui se partageaient alors la connaissance des délits commis par les clercs, et nous croyons inutile, Messieurs, après les éclaircissements que le savant avocat vous a donnés hier, de vous fatiguer par la reproduction des textes qui établissaient ces deux juridictions et fixaient leurs limites. Mais si le motif principal de cette prescription faite au juge ecclésiastique de se dessaisir et d'avertir le juge royal à l'apparition d'un cas privilégié, était une règle de procédure, si ce motif n'est plus à considérer aujourd'hui, il y en avait un autre aussi puissant dans la même disposition, c'était le besoin d'assurer une répression en rapport avec des faits pour lesquels la pénalité ecclésiastique aurait été insuffisante, et ce motif, Messieurs, n'a rien perdu de sa force, ou plutôt il est devenu plus impérieux encore, car alors du moins le juge d'église, véritable magistrat temporel, aurait pu jusqu'à un certain point satisfaire la vindicte publique en retenant indûment la poursuite, tandis qu'aujourd'hui, réduit dans tous les cas à une pure action disciplinaire, son silence tendrait à paralyser entièrement l'action publique et conduirait, nous l'avons déjà dit, à favoriser l'impunité des membres du clergé.

« Nous avons entendu, il est vrai, la combattre sous un point de vue plus général, et réclamer une exception au devoir d'éclairer la justice non seulement en faveur de la juridiction épiscopale, mais encore en faveur de toute espèce de juridiction disciplinaire. On est allé jusqu'à affirmer que si, dans un ordre quelconque de fonctions publiques, celui à qui appartient la discipline recueillait, nous ne dirons pas des aveux (jamais dans la cause qui nous occupe il n'a été question d'aveux d'un prévenu), mais des renseignements sur des faits caractérisés délits, il ne serait pas tenu de les déclarer à la justice, et que de tels renseignements devraient, nonobstant l'article 29 du Code d'instruction, demeurer dans le secret de sa conscience sous la protection de je ne sais quels sentiments de délicatesse et d'honneur plus forts que l'intérêt de la vindicte publique.

« Nous comprenons, Messieurs, tout l'empire que les sentiments de ce genre exercent sur notre âme, et nous ne disconvierons pas qu'ils ne soumettent «ar fois à de pénibles épreuves l'homme public et le citoyen dans son obéissance à la loi, mais ils ne sauraient à nos yeux usurper le nom de devoir, et nous ne pouvons admettre qu'il soit permis d'y céder au détriment des intérêts de la société. La justice est à bon droit jalouse de son autorité et exigeante dans l'exercice qu'elle en fait; la sévérité de ses règles se refuse à tenir compte de scrupules qui ne sont pas reconnus par la loi, sous quelque forme qu'ils se produisent et quelque respectables qu'ils paraissent, et elle se garde d'ouvrir ainsi la porte à des moyens trop faciles et trop facilement abusifs de paralyser ou d'éteindre son action. Non, Messieurs, il n'est pas d'autorité disciplinaire qui soit dispensée de déférer à justice les faits criminels qu'elle découvre en exerçant son action; il n'est pas permis au magistrat, au fonctionnaire quelconque, investi du droit de discipline, de retenir à lui la connaissance de délits dont la répression intéresse l'ordre public; un droit si exorbitant n'est écrit nulle part: il est contraire aux principes comme aux dispositions générales et impératives de la loi criminelle, et nous ne sachons pas qu'il ait jamais été reconnu en justice.

« Mais, dit-on, l'autorité disciplinaire, épiscopale ou tout autre, nous rend une véritable justice. Elle prononce comme juge sur les faits qui lui sont déférés. Or, peut-on admettre qu'un juge soit appelé comme té-

moins sur les faits dont il connaît à ce titre? Et ces deux qualités ne sont-elles pas incompatibles?

« En y réfléchissant, n'y a-t-il pas une condition nécessaire pour qu'on lui concède l'espèce d'immunité réclamée par lui? Ne faut-il pas qu'il ait été réellement juge des faits dont on prétend lui demander compte? qu'il ait eu le droit de les apprécier? qu'ils soient entrés dans ses attributions légales?

« Maintenant nous abordons un autre ordre d'objections non moins sérieuses que celles que nous venons de combattre, et que l'on a toujours présentées comme capitales dans la cause. Ce sont celles que l'on prétend fonder sur le secret qui serait de l'essence de la procédure canonique, et sur l'immunité qui devrait en résulter pour l'évêque. L'on soutient que dans ce cas, l'évêque et ses délégués ont droit à l'exception qui dispense certaines classes de témoins de déclarer toute la vérité à la justice, que leurs enquêtes ne peuvent être efficaces qu'autant qu'une discrétion inviolable et semblable à celle de la confession, en protège les résultats, et qu'en conséquence ce serait en réalité les priver de leur juridiction disciplinaire, que de ne pas respecter ce secret.

« M. le procureur-général examine et réfute successivement chacune de ces objections, et il continue ainsi:

« C'est sous l'empire des déductions de droit que nous venons de parcourir, Messieurs, et en même temps sous le bénéfice de nos dernières observations, que nous abordons le jugement dont est appel.

« En droit, le Tribunal d'Angers a-t-il été fondé à appeler en témoignage M. l'évêque d'Angers, et à l'interpeller sur son enquête canonique contre l'abbé Lecomte? L'affirmative résulte de notre discussion.

« Cette application se soutiendrait-elle devant vous, Messieurs? nous vous avons déjà donné notre opinion sur le point de droit; essayons de nous en former une sur le point de fait.

« Si sous ce dernier rapport nous examinons la conduite tenue par M. l'évêque d'Angers, nous nous plairons à reconnaître qu'en admettant même que l'on y trouve l'infraction punie par le Tribunal, cette infraction est du moins environnée de toutes les atténuations qui peuvent être prises en considération devant la justice, et nous nous étonnerons même que le jugement n'en ait paru tenir aucun compte.

« Le prélat, il est vrai, en comparaisant, a proposé une exception inadmissible en doctrine, et que nous avons dû combattre sous ce point de vue, mais il faut ajouter qu'il l'a restreinte en fait de manière à prouver son désir sincère d'éclairer les magistrats et de concourir avec eux à la punition du coupable. Que si, en se fondant sur cette exception, il avait cru pouvoir promettre le secret aux individus dont les pénibles confidences avaient été reçues en son nom, et s'il a cru devoir respecter ce secret, bien que dans la rigueur du droit un tel engagement fût excessif du moins en bornant sa réticence aux noms propres de ces individus, il a manifesté la volonté de désintéresser autant que possible la justice sur les effets d'une promesse toujours puissante sur la conscience, même lorsqu'elle est indûment faite.

« En définitive, Messieurs, de quoi s'agissait-il dans la cause Lecomte? D'un délit dont l'habitude est un des éléments et sur lequel des témoignages positifs avaient déjà été donnés. Or le prélat n'a-t-il pas offert à la justice tous les renseignements nécessaires pour compléter la preuve, lorsqu'il a déclaré qu'il était prêt à faire connaître la nature des faits qui lui avaient été révélés, et qui, on le sait, étaient les mêmes que ceux du procès, l'âge des victimes, leur nombre, les rapports dans lesquels ils étaient avec le prévenu, toutes circonstances qui, on l'a vu encore, ne différaient pas de celles déjà connues? N'étaient-ce pas là des éléments suffisants de conviction, et une déposition ainsi formulée ne fournissait-elle pas aux magistrats assez de lumières pour prononcer? Nous ne pouvons taire, Messieurs, que la rigueur de l'opinion contraire effraie notre conscience.

« En résumé, que demandons-nous, Messieurs, et quel est notre véritable intérêt dans cette cause? C'est uniquement la décision d'une question de principe, sérieuse, importante, dont nous ne nous dissimulons nullement les difficultés, même après avoir essayé de les résoudre, et dont nous nous dissimulons encore moins les conséquences graves. Décidez-la, Messieurs, prononcez entre notre véritable adversaire et nous, et marquez cette limite que nous cherchons l'un et l'autre de bonne foi entre les droits sacrés de la justice et ceux non moins respectables de la discipline religieuse. Nous pensons vous avoir indiqué cette limite, et nous persistons sur ce chef, abandonnant d'ailleurs le point de fait à votre prudence.

« Jusqu'à présent, Messieurs, nous n'avons pas parlé de M. l'abbé Lambert, autre appellant du jugement du Tribunal d'Angers, et nous l'avouerons, nous aurions souhaité être dispensé de nous occuper de son appel, car vous le comprenez vous-mêmes, il ne peut nous inspirer des sentiments aussi favorables que ceux qu'il nous a été permis de manifester à l'égard du vénérable prélat en cause.

« Vous connaissez l'étrange et condamnable langage que cet ecclésiastique a cru devoir tenir devant la justice, et nous éviterons le scandale inutile de le reproduire devant vous; mais il nous est impossible de ne pas nous en emparer au nom de la justice, comme au nom de la morale même.

« En droit, la question est la même que celle dont nous venons d'épuiser la discussion, et s'il est vrai, comme nous l'avons soutenu, que le caractère de l'information disciplinaire canonique ne dispense ni l'évêque, ni ses délégués de rendre compte des faits délictueux qu'ils avaient pu apprendre en édifant cette enquête, ce principe est pleinement applicable à l'abbé Lambert.

« Enfin, s'est-il placé dans la même position que M. l'évêque d'Angers, et les atténuations qui nous ont tant impressionnés se rencontrent-elles ici?

« Assurément non.

« L'on a, à la vérité, protesté contre l'inexactitude du procès-verbal et contre ses formes; mais vous comprenez, Messieurs, que nous ne pouvons nous laisser engager sur ce terrain. Les procès-verbaux et notes d'audience correctionnelle dressés dans la forme prescrite par le Code d'instruction font foi en justice, et n'ont pas besoin de la signature des parties. Il faudrait, pour en détruire la force, recourir à des moyens auxquels on ne viendrait pas sans doute, et qui d'ailleurs échoueraient, nous avons lieu de l'espérer, devant les souvenirs de ceux qui ont pu assister à l'audience du Tribunal d'Angers.

« Nous accordons bien volontiers, et nous aimons même à le faire, que le trouble, le défaut d'habitude de la parole, ou, si l'on veut, l'inexpérience des débats judiciaires, aient causé une partie des torts que le procès-verbal constate. Nous rendrons justice d'ailleurs aux qualités estimables et aux mœurs parfaitement irréprochables de cet ecclésiastique.

« Mais que diriez-vous de ces témoignages inconsidérés de sympathie envers un coupable? Témoignages sur lesquels il est impossible que le procès-verbal ait erré, et que, par les plus graves motifs de bienséance, M. l'abbé Lambert n'aurait pas dû laisser échapper devant la justice indignée des faits honteux qu'elle venait d'apprendre? Comment ne pas en rapprocher l'expression de son refus si complet, si obstiné, si empreint de hauteur, de donner aucuns renseignements sur la prévention? Quelle différence entre un tel langage et celui si noble, si digne de son supérieur, et si énergique que le prélat a manifesté pour le crime.

« Qu'en devait-on conclure, Messieurs? C'est que de la part de l'abbé Lambert il y avait, indépendamment de l'erreur de droit, mauvaise volonté envers la justice, intention évidente de lui refuser tous moyens de l'éclairer, jointe au désir presque patent de protéger l'impunité du coupable.

« En voulons-nous une preuve, Messieurs, nous la trouvons dans ces dernières paroles, sur lesquelles non plus le procès-verbal n'a pu errer: *Si l'on ne m'avait pas taquiné, j'en aurais dit davantage.* Ainsi M. l'abbé Lambert reconnaissait que c'était volontairement et même par humeur qu'il avait refusé de parler. Il n'invokait même plus le droit, pour s'excuser de ses réticences, il abandonnait son exception légale et convenait qu'il n'avait pas dit ce qu'il aurait pu dévoiler.

« Eh bien! Messieurs, ces paroles nous dispenseraient au besoin de nous embarrasser d'aucune discussion de droit. Nous pourrions dire que désormais cette discussion est sans objet, qu'en fait il y a eu refus de déposer, puisque M. l'abbé Lambert a refusé de déclarer la vérité,

quand lui-même reconnaît que rien ne le lui défendait et en s'en prenant à l'insistance des magistrats de sa propre faute.

« Messieurs, ayez égard, nous y consentirions avec joie, à ce qu'a pu avoir de respectable la réticence de M. l'archevêque d'Angers, et les motifs puissants, sinon de droit au moins de fait, sur lesquels il l'a fondée. Tenez-lui compte, grand compte, sans doute, des lumières qu'il s'est efforcé d'offrir à la justice, de son désir si sincère et si noblement exprimé de voir punir un grand coupable.

« Mais n'abandonnez pas à l'égard de M. l'abbé Lambert le droit qui vous appartient de punir le refus de déposer quand il est sans excuse, quand il est fait dans des termes qui semblent braver la justice et se jouer de son autorité. C'est ici qu'il vous convient de maintenir les principes et de leur donner une application; c'est ici que vous devez réprimer le mépris flagrant des bienséances, aussi bien que des devoirs auxquels est astreint envers vous tout citoyen.

Après ce réquisitoire que nous regrettons de ne pouvoir reproduire en entier, la Cour a remis au lendemain pour prononcer l'arrêt.

La Cour a prononcé son arrêt le 31; elle n'a pas admis le principe soutenu par M. le procureur-général; mais par des motifs de fait, elle a acquitté Mgr. l'évêque d'Angers, et elle a maintenu la condamnation à l'amende de 25 francs prononcée contre M. l'abbé Lambert par le Tribunal de première instance.

Nous donnerons le texte de cet arrêt qui est très longuement motivé.

## COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Solomiac. — Session extraordinaire. — Audience du 29 mars.

AFFAIRE TRAGINE. — LE BANDIT DE L'ARIÈGE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 31 mars, 1<sup>er</sup> et 2 avril.)

La curiosité publique, loin de diminuer, augmente chaque jour.

*Un juré*: Je prie M. le président de demander à M. Jérôme Dunac s'il est vrai que l'accusé lui ait dit qu'il avait un fusil double, dont un canon portait plus bas que l'autre.

*M. Dunac*: Oui, Monsieur.

On appelle M. Joulé, maire de Larcet: un vif mouvement de curiosité se manifeste.

*M. Joulé* est introduit, il porte la croix de la Légion d'honneur: Il y avait cinq ou six mois, dit-il, que Tragine me faisait demander un passeport; quelques jours après l'assassinat commis sur Pic le fils, je me décidai, sans égard à ce qui pourrait m'arriver (rire ironique de l'accusé) à lui délivrer un passeport; je l'en fis prévenir; j'en avertis aussi M. le préfet. Tragine vint à Larcet; il voulait se faire passer pour un de ses cousins, pendant la conversation que j'eus avec lui me convainquit qu'il me trompait et que c'était lui-même. Je le questionnai sur le signalement du vrai Tragine; il me dit qu'ils se ressemblaient beaucoup et que je pouvais le prendre sur lui-même; je voulus savoir la taille qu'il avait; m'étant levé je le saisis de suite et le terrassai avec l'aide d'un homme que j'avais prévenu d'avance; j'appelai à mon aide les personnes que j'avais placées dans ma maison, nous le liâmes et le couchâmes sur un lit. Je questionnai Tragine sur ses affaires, et je lui demandai s'il avait tué Pic père et Pic fils? «Non, me dit-il, c'est le regret que j'ai; j'aurais bien voulu l'avoir fait: sans une barre de fer de la fenêtre qui me reucontra et qui fit dévier la balle, je lui aurais traversé la poitrine. Tragine me dit qu'alors même qu'il aurait eu le passeport il voulait rester deux mois au pays.

Quand Tragine fut terrassé, il me dit: «Tu ne me tiens pas encore;» il portait la main à ses pistolets; je lui serrai les bras et le forçai à les lâcher; il dit alors: «Je suis perdu, mais plus tard tu me le paieras.»

*Tragine*: Je respecte M. le maire, il a fait son devoir; mais il ne vous raconte que des blagues; il m'a pris en traître; on ma jeté par derrière une corde au cou (L'accusé paraît mettre beaucoup d'amour-propre à ne pas avoir été pris en face. La voix de l'accusé est si faible, il s'est tellement enroué à force de parler qu'on a peine à l'entendre; une jeune dame lui fait passer un cornet de pastilles.) Le premier soin du maire fut de passer une corde à mon cou; je portai de suite mes mains à mes pistolets, mais j'en fus empêché.

M. le président fait l'éloge de la conduite de M. le maire de Larcet.

*M. le procureur-général*: M. le maire, M. le président vient de rendre un éclatant hommage à votre dévouement, je me joins à lui au nom de la justice et de la société, je dois vous remercier de la noble et courageuse action que vous avez faite. Ces paroles s'ajouteront à ce signe de l'honneur qui brille si justement sur votre poitrine.

*M. Coulon*: J'étais averti que Tragine voulait attendre à mes jours; d'abord je n'ajoutai pas foi à ces rapports; mais le 14 octobre une femme de ma commune vit un individu qui alla la joindre et lui demanda si j'étais passé. «Que lui voulez-vous?» lui dit cette femme. Tragine, en faisant un geste menaçant, répondit: «Il le saura.» Quinze jours après, j'allais à mon usine, le garde du marquis de Mirepoix vint me dire que Tragine m'attendait, et que si je continuais ma route c'en était fait de moi. Tragine aurait dit: «Je sais qu'il se fait accompagner, mais serait-il au milieu de cinquante, il faut qu'il y passe.» Depuis cette époque je ne sortais jamais seul, je ne prenais jamais la même route pour aller à mon usine.

«Ayant rencontré un jour un homme de Leychert, je le priai de dire à Tragine de me laisser tranquille, qu'il était dans l'erreur s'il croyait que je l'avais condamné. «Vous pouvez lui dire que je n'étais pas juré dans son affaire, et que si je l'avais été j'aurais suivi l'impulsion de ma conscience.» Voyez, Messieurs, combien il est malheureux que sur un simple soupçon un père de famille soit exposé à être assassiné par un scélérat.

«Dans une autre circonstance, Tragine a dit à une personne qui me l'a rapporté qu'il ne m'avait manqué que de deux minutes.

*Tragine*: Je n'ai jamais parlé à personne de M. Coulon que je ne connaissais pas.

*Le témoin*: Tragine dit à Claude, homme de bonne moralité, qu'il aurait bientôt un passeport pour aller en Espagne, mais qu'avant il avait deux expéditions à faire, qu'il voulait me tuer, qu'il était sûr de m'avoir quand il voudrait.

*Marie Brunet*: Au mois d'octobre, je rencontrai Tragine, il me somma de m'arrêter et me demanda si je connaissais M. Coulon; sur ma réponse affirmative il ajouta: «Se fait-il accompagner? — Il n'a pas tort, lui dis-je. — C'est égal, je l'aurai.» Je lui demandai ce qu'il lui avait fait. «Il a été juré dans mon affaire, il faut qu'il me le paie.» Tragine était si exaspéré que je fus effrayée et j'en restai malade pendant plusieurs jours. J'allai de suite avertir les ouvriers de M. Coulon.

*M. le président* à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur ce témoin?

*L'accusé*: Elle a été infidèle en secret, elle peut bien l'être en public.

*Jules Berger*: On parlait beaucoup de Tragine; un cordonnier me dit qu'il avait rencontré Tragine et qu'il lui avait dit que s'il rencontrait M. Coulon, il la lui paierait. J'allai avertir M. Coulon: je dis à ce cordonnier: puisque vous voyez Tragine, dites-lui que M. Coulon n'a pas été juré dans son affaire, et qu'il le laisse tranquille.

*Pierre Delpont*: Tragine est venu me défendre d'aller chez Pic, de ne leur rendre aucun service, pas même de leur donner une cruche d'eau, sous peine de me tirer un coup de fusil ainsi qu'à mes enfants.

Après cette déposition, il s'engage un débat duquel il résulte que Tragine aurait proposé au témoin, à Pic le père et au fils, de lui servir de faux témoin dans l'affaire de Sartre, à qui Tragine est accusé d'avoir donné la mort, crime pour lequel, par contumace, il avait été condamné en 1858, aux travaux forcés à perpétuité.

*Jacques Favier*: Etant à Foix, j'allai voir Tragine dans la prison. Il me dit: «Je suis ce fameux Tragine dont les journaux ont tant parlé. Je suis bien malheureux! on dit qu'on veut ma tête, elle est là; je n'ai qu'un seul regret, celui de ne pas avoir tué Pic; je leur avais promis la mort; un honnête homme doit tenir sa promesse.»

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 mars, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Roux de Gandil, substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Miltgen, démissionnaire; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Guépin, substitut près le siège du Mans, en remplacement de M. Roux de Gandil, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. de Boisrobert, substitut près le siège du Mans, en remplacement de M. Poitou, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Poitou, substitut près le siège de Laval, en remplacement de M. de Boisrobert, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mans (Sarthe), M. Grimault (Théodore), avocat, en remplacement de M. Guépin, nommé substitut près le siège de Doullens; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Burin-Desroziers, avocat à Issore, en remplacement de M. Dufour, nommé substitut près le siège de Moulins; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Durand (Marie-André-Pierre-Félix), avocat, en remplacement de M. Revillon, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Derouet (Jules-Prudent), avocat, en remplacement de M. Brédif, décédé; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), M. Deschamps (Norbert), avocat, en remplacement de M. Breton, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Guérin (Louis-Paul-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Hain, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Boëssé (Hippolyte), avocat, en remplacement de M. Savary, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Baillé de Beauregard (Louis-Albert-Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Boïn, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Foujols (Jean-André Bruno), ancien avoué, en remplacement de M. Pis, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Dumalle (Ferdinand), avocat, en remplacement de M. Verdolieu, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dragnignan (Var), M. Michel (Jean-Joseph), avocat, en remplacement de M. Blanc-Salette, décédé; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dragnignan (Var), M. Bertrand (Amédée), avocat, en remplacement de M. Poulle, décédé; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loire), M. Lanocé (Arsène-Marie-Louis), juge suppléant au Tribunal de première instance d'Etampes, en remplacement de M. Lelièvre, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Delaunay (Claude-Prosper), avocat, en remplacement de M. Lecointe, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Corbeil; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Dufoussat (Jean-Raymond-Emmanuel), avocat, en remplacement de M. Bachelier, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Dufort (Alexandre-Amédée), avocat, en remplacement de M. David père, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Barbezieux (Charente), M. Fajol (Octave), avocat, en remplacement de M. Bruslon, décédé; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Cavalié (Louis), avocat, en remplacement de M. Foulquier, décédé; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Savary (Auguste-Eugène), avocat, en remplacement de M. Oudet, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), M. Hannezo (Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Comte, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Coste (Alphonse), avocat, en remplacement de M. Zeys, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Schelestadt (Bas-Rhin), M. Royer (Antoine-Nicolas), avocat, en remplacement de M. Kling, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Contessouze (Jean-Xavier-Gustave), avocat, en remplacement de M. Brenet, appelé à d'autres fonctions; La même ordonnance porte : Art. 2. M. Cadet-Gassicourt, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Zangiacomini, nommé conseiller à la cour royale de Paris. M. Debelleyne (Pierre-Louis-Charles), juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Chauveau-Lagarde, nommé substitut. M. Latailhède, juge au Tribunal de première instance de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lespiau, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge. Art. 5. M. Firminu, ancien juge au Tribunal de première instance de Dragnignan (Var), est nommé juge honoraire audit siège, et il jouira des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre. Par autre ordonnance en date du même jour, ont été nommés : Juge de paix du canton d'Albestroff, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Thiébaud, suppléant actuel, en remplacement de M. Poivre, admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités; — Idem du canton de Charly, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), M. Coutilier, suppléant actuel, en remplacement de M. Boivin, décédé; — Idem du canton de Saint-Quentin, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Déalle, ancien avoué, suppléant actuel, en remplacement de M. Lusiez, décédé; — Idem du canton de Locminé, arrondissement de Pontivy (Morbihan), M. Debroise, en remplacement de M. Leroux, démissionnaire; — Idem du canton de Captieux, arrondissement de Bazas (Gironde), M. Troussilh, en remplacement de M. Lamothe, démissionnaire; — Idem du canton de Veyre, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Vidal, ancien notaire, en remplacement de M. Allemand, décédé; Juge de paix du canton de Châtillon-sur-Loing, arrondissement de Montargis (Loiret), M. Pagelle, juge de paix du canton de Courtenay, en remplacement de M. Beauregard, décédé; — Idem du canton de Courtenay, arrondissement de Montargis (Loiret), M. Hérisséau, suppléant actuel, en remplacement de M. Pagelle, appelé à d'autres fonctions; — Idem du canton de Remoullins, arrondissement d'Uzès (Gard), M. Gausaud, en remplacement de M. Gaussaud père, démissionnaire; — Idem du canton de Ligny, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Bouchez (Nicolas-Louis), en remplacement de M. Lesemelier, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Idem du canton de Montlieu, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Riquet, suppléant actuel, en remplacement de M. Vigen, admis à faire valoir ses droits à la retraite; Suppléant du juge de paix du canton de Montlieu, même arrondissement, M. Vigen, propriétaire, en remplacement de M. Riquet, appelé à

M. le procureur-général interroge l'accusé sur son évasion; l'accusé répond, comme il l'a toujours fait pendant le cours des débats, qu'il ne répondrait qu'à M. le président. L'accusé donne pour raison qu'il n'entend pas le français. L'accusé : Je fis une corde de paille; je brisai une pierre et une barre de la fenêtre, et je fus le premier à descendre. M. le procureur-général lit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le procès-verbal d'évasion. On trouve dans ce procès-verbal la déposition suivante faite par le nommé Raymond Estebe, qui était détenu dans la même chambre que Tragine : « Sarda Tragine allait à la geôle quand il voulait; il entra un jour dans la chambre apportant un ciseau. Pendant plusieurs jours lui et Sartre ne sortirent pas sous prétexte qu'ils avaient la gale; ils travaillaient pendant ce temps à faire une corde avec la paille de leur lit. Quand la corde fut prête, Tragine avec son ciseau brisa une pierre de la fenêtre et une barre de fer, il doubla la corde et descendit le premier. Avant de sortir, Tragine tenant un couteau à la main menaça de tuer celui de la chambre qui faisait quelque bruit. « Mais que ferez-vous de la sentinelle, si vous la rencontrez? lui dit-je. — Si elle sort, dit-il, son affaire est faite, elle peut dire son acte de contrition; seraient-elles deux, avec ce couteau je les tuerais, et je les jetterai en bas du rocher. » Après que Tragine et ceux qui s'évadèrent se furent sauvés, ceux qui étaient restés dans la chambre firent du bruit, nous appelâmes la garde qui cria aux armes. » Jean Marfaing, de Larcat; An moment de l'arrestation, Tragine dit qu'il n'avait qu'un regret, celui de ne pas avoir tué Pic le fils. L'accusé : Si on n'avait pas promis la croix d'honneur au maire de Larcat, il ne m'aurait pas arrêté; un honnête homme ne pouvait pas le faire. Laprotte : M. Dunac, de Roquefixade, me dit qu'un soir, en se retirant de Foix, il vit un homme étendu dans un fossé qui le coucha en joue; M. Dunac lui dit alors : « Que faites-vous? prenez garde. — Ah! répondit cet homme, je vous prenais pour le juge de paix de Lavelanet. » Jean-Baptiste Laprotte fait une déposition conforme à celle du précédent témoin. Aches (Jean-Joseph), brigadier de gendarmerie : Je rencontrai B. Lapostat, et lui annonça que Tragine était arrêté. A cet époque, il me parla d'un passeport; mais je ne puis pas me rappeler ce qu'il me dit. On passe à l'audition des témoins à décharge. François Rouraud a réglé des comptes avec Tragine, et il l'a toujours reconnu pour un honnête homme. Tragine inspirait de l'intérêt dans la contrée; son animosité contre les Pics ne venait que de ce qu'il croyait avoir été condamné injustement ou trop sévèrement. Jean Adreit : Plusieurs maires présentèrent un placet au Roi pour demander la grâce de Tragine. Je ne sais pas ce qu'est devenu ce placet. L'accusé dit que le placet fut jeté à la paille à foix, et qu'on n'en a plus parlé, parce que probablement il avait été arrêté à ce bureau. André Aignou : Je ne puis pas m'expliquer sur cette affaire, parce que j'étais juré de l'affaire pour laquelle Tragine a été condamné. Le jury trouva la peine trop sévère. M. le président fait observer que, d'après la réponse du jury, la Cour n'appliqua à l'accusé que le minimum de la peine. Jean Rouraud, canonier en activité de service. M. le président : Etiez-vous parent ou domestique de l'accusé? — R. Je suis son témoin. J'étais à Foix quand Tragine fut jugé. On me proposa de servir de témoin en faveur de Tragine; n'étant pas cité je ne voulus pas le faire. D'ailleurs je ne savais rien de l'affaire. Il est vrai que Pic le fils, qui était maire à cette époque, me dit : « Prends garde à toi, voilà les tours. » Pic le fils explique ce dernier propos en disant que Rouraud était compromis dans l'affaire pour laquelle Tragine a été condamné, et que, par ce motif, il lui dit de prendre garde à lui et qu'on ne le fit mettre en prison. Paul Lacanal : J'ai toujours reconnu Eugène pour un bon enfant; Pic, en sa qualité de maire, a refusé de passer l'acte de mon mariage; parce qu'il avait donné sa démission de maire; je m'adressai alors à l'adjoit qui me maria. M. Donat, président du Tribunal, procureur du Roi à l'époque de la condamnation de Tragine, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire: L'attitude aux débats de Pic le fils, loin d'être celle d'un homme passionné, était au contraire celle d'un homme timide; je n'ai pas vu en lui un homme qui se complaisait à poursuivre Tragine. Pic le fils s'est toujours refusé à se porter aux mesures de police que l'on prenait pour arrêter Tragine; je crois que, pour avoir la tranquillité, il aurait bien voulu qu'on eût accordé la grâce à Tragine. M. le procureur général à l'accusé : Voyez, Tragine, Pic le fils ne s'est jamais montré hostile à votre égard. L'accusé : J'ai toujours cru que les Pics étaient la cause de ma perte, parce que la gendarmerie allait chez eux et qu'on m'avait dit qu'il donnait des étrennes à des personnes pour me faire arrêter. Catherine Delpy : Tragine est venu se cacher pendant la nuit dans une de mes granges, depuis le 11 novembre jusqu'au 15. André Delpy : Tragine a travaillé pendant quatre ans chez moi, et il s'est toujours bien comporté; ma femme l'invitait à rester avec nous pendant toute sa vie. Marianne Barbier : J'ai vu quelquefois Tragine dans mon auberge avec des personnes avec lesquelles il était brouillé, et il ne leur cherchait pas querelle; je n'ai pas ouï dire qu'à Leychert on eût peur de Tragine; plusieurs habitants l'aimaient. Pierre Galy : Le cantonnier Esquirol que vous avez entendu comme témoin, faisait avertir Tragine de l'approche de la gendarmerie. L'accusé : Si le cantonnier, au lieu de m'avertir de l'approche de la gendarmerie, m'avait fait arrêter, Pic le fils et moi ne serions pas l'un et l'autre dans le malheur où nous sommes. Marianne Rouraud : L'accusé est venu se cacher chez moi pendant plusieurs jours. L'accusé : Vous pouvez dire la vérité; ne craignez pas la justice, il ne vous sera rien fait. N'est-il pas vrai que pendant neuf mois j'ai couché chez vous? Le témoin : Il est venu coucher plusieurs fois, mais pas pendant neuf mois. Je lui ai entendu dire qu'il n'en voulait qu'à ceux qui lui avaient fait du mal. Jeanne Canal : J'ai vu Tragine se cacher au passage du père du juge de paix de Lavelanet. Thomas Siere : Le cantonnier me chargea de dire à Tragine qu'il voulait lui dire un mot en secret. Jeanne Deramme : La veille de la Toussaint, Tragine vint chez moi à neuf heures du soir et s'en revint le lendemain à l'embouchure de la nuit. Mathieu Barbier : J'ai ouï-dire qu'un membre de la famille Pic tirerait tout aussi bien sur Tragine que sur les cailloux. La plus grande partie des habitants de la commune aimait Tragine. Jean Menadier : Je travaillais devant l'église, Tragine survint et dit au maire de se retirer pour son profit. L'accusé : La famille Pic fait marcher les habitants au pas, et moi à mon tour je les y faisais marcher. Faites faire silence, je vous prie, M. le président, vous voyez que j'ai peine à me faire entendre. L'accusé recommande à chaque témoin avant sa déposition de ne rien craindre et de dire la vérité. Vincent Collosaque : Un soir, on vint frapper à la porte de Fau; celui-ci, croyant que c'était Tragine, dit à celui qui frappait : Vous avez bien fait de vous nommer, sans quoi je vous aurais tiré un coup de fusil. Joseph Canal, coaccusé de Tragine dans l'affaire pour laquelle celui-ci a été condamné : Si Tragine a fait quelque chose à quelqu'un, il a toujours été provoqué. Joseph Canal, conseiller municipal dans la commune : La famille Pic n'est pas aimée; elle est l'objet de l'animadversion générale; Tragine était bien vu par tout le monde. L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain matin dix heures; il reste peu de témoins à décharge à entendre, M. le procureur général sera entendu demain.

d'autres fonctions; — Idem du canton de Courçon, arrondissement de Rochelle (Charente-Inférieure), M. Vincent (Charles), en remplacement de M. Texier, non-acceptant; — Idem du canton de Ségonzac, arrondissement de Cognac (Charente), M. Pifre, en remplacement de M. Fouchaud, appelé à d'autres fonctions; — Idem du canton de Seaux, arrondissement de ce nom (Seine), M. Postansque, notaire, en remplacement de M. Vieillard, démissionnaire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

CARCASSONNE, 29 mars. — Par suite des événements de Marseille, des visites domiciliaires ont été faites hier et aujourd'hui à Carcassonne et dans les environs. Quelques armes et une quantité assez considérable de cartouches ont été saisies. La police avait été informée le 26 qu'une émeute était préparée pour le 27 dans la soirée. M. de Villeneuve, commissaire de police, dont l'activité est incessante, parvint à connaître toutes ces combinaisons, et, grâce à lui, leurs projets ont été déjoués. PARIS, 2 AVRIL. — Ainsi qu'on l'avait prévu, la Chambre des Députés a rejeté le projet de loi sur la propriété littéraire. La Chambre discutera demain la loi sur la vente des marchandises neuves. — Après avoir exploité l'Egypte, M. Rochet, naturaliste français, entreprit un voyage qui n'avait point encore été tenté. Il ne s'agissait de rien moins que de traverser l'Afrique dans sa largeur, en suivant une ligne parallèle à l'équateur. Dans ce voyage, il fut accueilli par le roi de Choa, ayant nom *Sal-sal-asy*, auquel il enseigna, entre autres choses, la fabrication de la poudre à canon et les moyens d'extraire le sucre de la canne qui abonde dans cette partie de l'Abyssinie méridionale. Le roi de Choa voulut en témoigner sa reconnaissance au chef de la nation à laquelle appartient M. Rochet, et chargea ce voyageur d'une lettre et de divers présents pour S. M. Louis Philippe. Ce présent consistait en objets de curiosité et en fourrures servant en Abyssinie d'ornemens royaux; c'étaient des peaux de tigres, de lions et de panthères, voire même une peau de singe noir d'une espèce inconnue. M. Rochet y joignit deux manuscrits in-folio et douze livres fort curieux. Le tout, formant trois colis, du poids de 200 kilog., arriva au port de ces colons le 8 décembre 1840. Or, voici comment à l'occasion de ces colis M. Rochet se trouve depuis trois mois obligé de plaider, et contraint de résider à Paris quand ses affaires l'appellent ailleurs. Débarqué à Toulon en costume abyssinien, M. Rochet y déposa le 15 décembre dernier, ses trois caisses et la malle contenant ses vêtements européens chez M. Brun, commissionnaire de roulage à Toulon, pour les faire transporter à Paris, ce qui eut lieu par l'intermédiaire des sieurs Langlois aîné et fils, chargés de les faire passer à MM. Guinet et C<sup>e</sup>, correspondans à Paris, de la maison Brun. Les colis devaient être rendus à Paris en dix-huit jours. M. Rochet attendit à Paris depuis le 5 jusqu'au 16 janvier l'arrivée des colis. Il se présente enfin à cette date pour les retirer; M. Quinet lui réclame 155 francs, pour prix du transport; M. Rochet se récrie sur l'énormité du prix, il propose la réduction d'un tiers et offre même de consigner la totalité du prix; mais M. Quinet refuse, alléguant qu'il n'a pas la lettre de voiture. M. Rochet se vit alors obligé d'en appeler à la justice, il assigna MM. Quinet et C<sup>e</sup> en remise des colis et en 800 francs de dommages-intérêts; ceux-ci appelèrent la maison Langlois en garantie. Sur ces demandes il intervint jugement qui condamne Quinet et C<sup>e</sup> à remettre à Rochet les trois colis franco, contre la somme de 71 francs, prix réduit du transport, et à lui payer 300 francs de dommages-intérêts; et attendu, porte le jugement, que Brun et Langlois aîné et fils ont abusé de l'inexpérience de Rochet en cette partie, en exigeant de lui un prix de transport exorbitant, le même jugement condamne Langlois aîné et fils à garantir et indemniser Quinet et C<sup>e</sup> des condamnations contre eux prononcées en principal, intérêts et frais. Appel de la part des sieurs Langlois et de la maison Quinet. Devant la Cour, on reconnut le bien-jugé de la sentence en ce qui concerne M. Rochet, et les efforts des appelans tendirent à rejeter les uns sur les autres le fait qui avait donné lieu à l'action justement intentée par M. Rochet. Sur ce point, la Cour (2<sup>e</sup> chambre), après avoir entendu M<sup>e</sup> Moullefarine pour la maison Langlois, M<sup>e</sup> Fleury pour la maison Quinet, et M<sup>e</sup> Liouville pour M. Rochet, a statué en ces termes : « En ce qui touche l'appel de Langlois aîné et fils contre Quinet; » Considérant qu'aucun des faits qui ont motivé les condamnations susénoncées ne peut être imputé aux sieurs Langlois; qu'ils ont effectivement remis les colis en question à la maison Quinet immédiatement après l'arrivée des voitures à Paris; que les appelans ne peuvent davantage répondre de l'exagération des prix du transport qui avait été fixé par les expéditeurs à Toulon; qu'enfin, si les sieurs Langlois ont retenu les lettres de voiture pour mettre leur responsabilité à couvert avec leurs correspondans, cette rétention ne faisait point obstacle à la restitution immédiate des colis par Quinet, puisque Rochet offrait de déposer sur-le-champ le montant desdites lettres de voiture; » Infirme le jugement dont est appel, au principal déboute Quinet et compagnie de leur demande en garantie contre Langlois aîné et fils, et condamne Quinet et compagnie aux dépens envers toutes les parties. » — C'est aujourd'hui que devait se présenter devant la première chambre du Tribunal la demande en destitution formée par M. le procureur du Roi contre M. Lehon. A l'appel de la cause M. l'avocat du Roi Gouin a dit qu'aucunes pièces ne lui avaient été remises, malgré sa demande, sur l'état des affaires de M. Lehon. M<sup>e</sup> Glandaz, avoué des administrateurs provinciaux de la masse, a répondu que l'opération de la levée des scellés n'avait été terminée qu'hier, et qu'il avait été impossible de réunir les documents demandés. La cause a été remise à quinzaine. — Il y a peu de temps encore, les maisons riveraines des boulevards jouissaient de quelques pieds de terrains séparés de la voie publique par des barrières de fer ou de bois. L'administration municipale a repris possession de ces portions de terrain qui n'avaient été ainsi abandonnées qu'à titre de tolérance. Mais la nature de la concession n'étant pas exprimée dans les baux, le locataire, ainsi privé d'une partie de sa jouissance, était-il fondé à réclamer de son propriétaire une indemnité; cette question avait surtout de l'importance à l'égard de certaines professions, de celle du limonadier, qui, pendant l'été, plaçait des tables dans cet espace étroit où, néanmoins, le consommateur se trouvait beaucoup mieux, en plein air, que dans le fond d'une boutique enfumée. La 4<sup>e</sup> chambre vient d'être appelée à se prononcer sur cette

question, par suite d'une demande en dommages-intérêts formée par le sieur Bellanger et autres locataires, contre la dame veuve Carbonnel. Après les plaidoiries de M<sup>es</sup> Colmet-d'Aage, Lacan, Tinel et Maud'heux, le Tribunal a rejeté les demandes en indemnités par un jugement dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que l'établissement de barrière en fer ou en bois, au devant des maisons bordant les boulevards intérieurs n'a jamais été que toléré par la ville de Paris, qui est toujours restée propriétaire du sol, comme faisant partie de la voie publique; que l'autorité administrative a toujours eu le soin, soit avant, soit depuis 1789, et notamment par l'ordonnance du prévôt des marchands du 5 avril 1766 et l'ordonnance de police du 9 juin 1824, de régler le mode d'établissement de ces barrières, et de faire connaître que la ville de Paris entendait conserver tous ses droits à la propriété du sol. »

— La Cour d'assises (première quinzaine d'avril) s'est ouverte sous la présidence de M. le conseiller Grandet. Au commencement de l'audience, la Cour a eu à statuer sur les excès présentés par MM. les jurés. Elle a ordonné la radiation du nom de M. Pierre Bourdin, dont le domicile était inconnu au moment de la notification. Les noms de MM. de Noailles, duc de Monchy, et Lefebvre David ont été également rayés de la liste, parce qu'ils faisaient partie, l'un de la liste du jury du département de l'Oise et l'autre de celle du département du Nord.

La Cour a ordonné la radiation pour la présente session des noms de MM. Saulas de Freycinet et Simil, qui étaient absents lors de la notification qui leur a été faite.

Il en a été de même à l'égard de MM. Lemonnier et Verd de Saint-Julien, qui avaient rempli les fonctions de juré pendant l'année 1840, le premier dans le département de la Seine-Inférieure,

re, et le second dans le département de la Seine.

La Cour a remis à statuer jusqu'à lundi à l'égard de M. le vicomte Darmailly, pour qu'il puisse justifier qu'il est porté sur la liste du jury de département de l'Orne.

— François Hermann, ouvrier fondeur, est un philosophe qui pratique la morale ou plutôt la discipline conjugale à la manière du fagotier que Molière nous montre dans le premier acte de son *Médecin malgré lui*. Rentre-t-il chez lui la jambe avinée, la vue trouble, le gousset à sec, il répond aux observations qu'ose se permettre de hasarder sa femme qu'il a laissée sans ressources tout le long du jour par un déluge de coups, portés le plus souvent avec un manche à balai. Nombre de fois déjà, car de telles scènes se renouvellent presque chaque jour, le voisinage, intervenant aux cris de la malheureuse, l'a arrachée aux violences d'Hermann couverte de contusions et dans l'état le plus déplorable; mais ni représentations, ni conseils ne peuvent rien faire sur ce mari brutal, et il y a quelques mois à peine, après avoir accablé de coups sa pauvre femme, il l'eût précipitée dans la Seine si des personnes attirées aux cris ne fussent arrivées à temps pour la sauver.

Hier, vers neuf heures du soir, Hermann, plus ivre et plus furieux encore que de coutume, rentra au domicile commun, rue Sainte-Avoye, non pas pour se coucher et prendre un repos que son état lui rendait si nécessaire, mais pour venir chercher une petite somme d'argent qu'il voulait dépenser au cabaret où déjà avait été absorbé celui qu'il avait sur lui, et où on refusait de lui faire crédit.

Sa femme essaya de le retenir, et voulut lui faire comprendre

que dans l'intérêt de sa santé comme dans celui du ménage il valait mieux qu'il restât à la maison. Hermann répliqua d'abord par des injures, puis s'exaltant par degrés et devenant bientôt furieux, il se précipita sur sa femme, la frappa à coups de poing, la renversa, puis s'armant d'un couteau lui en porta à la hanche un coup qui, heureusement, fut arrêté par l'os. Hermann a été mis en état d'arrestation.

Les *Diamans de la Couronne* sont plus que jamais en faveur à l'Opéra-Comique, et cette délicieuse partition de M. Auber obtient de jour en jour plus de succès. Ce soir la onzième représentation.

La deuxième livraison des *Lettres cochinchinoises* de M. Albéric Second a confirmé le grand succès obtenu par la première. Il est impossible d'être mieux renseigné, plus spirituel et de meilleure compagnie que ne le sont les trois touristes chinois. La troisième livraison, impatiemment attendue, paraîtra le 15 avril.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Les *Preuves d'un autre monde*, annoncées plus loin, sont un ouvrage philosophique essentiellement nouveau par les arguments que l'auteur a tirés des sciences naturelles. Ce livre, sèverement raisonné d'ailleurs, est capable de produire des convictions profondes.

— Nous rappelons à nos lecteurs cet ouvrage éminemment utile et qui jouit d'un aussi grand succès : *Alphabet encyclopédique du XIX<sup>e</sup>*, ou *Résumé élémentaire des connaissances humaines*, par VANDEREST. 1 gros volume in-12 de 600 pages; 3 fr. 75 c. — En vente chez L. Hachette, Belin-Mandar, Roret, J. Delalain et C<sup>e</sup>, Gayet et Lebrun, et J. Renouard et C<sup>e</sup>.

Hygiène et Médecine.

— La PATE de NAFÉ, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les RHUMES et les enrouemens, se vend rue Richelieu, 26.

En vente chez H. L. DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 13.

LES CLOCHES,

POÉSIES, PAR HENRI DE LACRETELLE.

Avec une pièce de vers adressée à l'auteur par M. DE LAMARTINE. Un vol. grand in-8°. — Prix : 2 fr.

L'éditeur LEGALLOIS vient de mettre en vente, RUE N.-D. DES-VICTOIRES, 36, et chez tous les Libraires, la deuxième édition de

CHARLOTTE CORDAY, le vol.

Par ALPHONSE ESQUIROS, auteur des *VIERGES FOLLES*.

En vente aujourd'hui chez HIVERT, quai des Augustins, 55, à Paris.

PREUVES D'UN AUTRE MONDE,

FONDÉES SUR LA NATURE, LA PHILOSOPHIE, L'HISTOIRE ET LA RELIGION. 1 vol. in-18, belle édition; prix, 1 fr. 50; et franco par la poste, 1 fr. 80.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA BASSE-CAMARGUE.

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément à l'article 53 des statuts, l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le 4 mai prochain, heure de midi, au siège de la société, faubourg l'Oursonnière, 6, à Paris.

Pour assister à cette assemblée, il faut être porteur de deux actions nominatives ou du certificat provisoire de deux actions au moins, quinze jours au moins avant le premier du mois de mai prochain, ou avoir déposé à la caisse de la société, sur récépissé, deux actions au porteur quinze jours également avant le 1<sup>er</sup> mai. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un actionnaire porteur de son pouvoir.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte sous signature privée, en date, à Paris, du 25 mars 1841, enregistré à Paris le 30 du même mois, folio 94, recto case 5, par Texier, qui a reçu 5 francs 50 centimes. La société formée pour la publication des discours sur l'histoire universelle de Bossuet a été déclarée dissoute à partir de ce jour. M. Curmer est resté seul chargé de la liquidation. Pour extrait : L. CURMER.

Suivant acte passé devant M. Auguste-Prosper Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, les 19 et 20 mars 1841, enregistré. M. Jean-Baptiste CONSTANT, entrepreneur de voitures, demeurant à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, ayant agi comme seul associé avec M. Constant, son frère, ci-après nommé, et comme seul gérant responsable de la société des Batignolles et Gazelles réunies connue sous la raison Jean-Baptiste Constant et C<sup>e</sup>, constitué suivant acte reçu par ledit M. Balagny le 18 mai 1839, enregistré et publié conformément à la loi; et M. Auguste CONSTANT, entrepreneur de voitures, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 7, ayant agi toujours seul en qualité d'associé conjointement de ladite société des Batignolles et Gazelles réunies, dont lui et le sieur Jean-Baptiste Constant, son frère, sont les seuls actionnaires, ont apporté à l'acte de société du 18 mai 1839 les modifications suivantes : Sur l'article 3, raison sociale. La raison sociale reste Jean-Baptiste CONSTANT et C<sup>e</sup>; en cas d'adjonction d'un co-gérant ou de changements dans la gerance, la raison sociale sera changée et prendra le nom de l'un des gérants de la société. Sur l'article 4, fonds social : le fonds social resté fixé à la somme de 700,000 fr.; il reste divisé en 700 actions de 1,000 fr. chacune. Ce capital, toujours représenté par les droits de circulation et le matériel des voitures des Batignolles, les Clichyennes, les Denisiennes, les Gazelles et les petites Gazelles; ce capital est encore représenté par les droits que M. Jean-Baptiste Constant a à la jouissance de divers bâtiments servant à l'exploitation, aux charges exprimées en l'acte extrait, notamment de payer les loyers s'élevant annuellement à 1,000 francs, et par la somme de 6,000 francs que M. Constant a payée pour une année de loyer d'avance, de partie desdits immeubles, le capital dont s'agit grevé d'une somme de 30,000 francs, due à M. Aimé-Edouard Legnerne, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 40, pour les causes exprimées en l'acte. La société a été chargée d'acquiescer cette somme sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, sauf le recours de la société contre M. Jean-Baptiste Constant, de la manière indiquée en l'acte. Sur l'art. 6, gestion et administration. M. Jean-Baptiste Constant reste provisoirement seul gérant responsable de la société, il pourra être nommé ou un co-gérant à M. Constant, ou un gérant pour le remplacer, ou deux gérants responsables à la première assemblée générale des actionnaires, devant lieu le 5 avril 1841. Provisoirement M. Constant conserve l'administration et la signature sociale, sous l'inspection d'un comité de surveillance, composé de cinq membres choisis par les actionnaires porteurs de cinq actions. M. Jacques-Edouard Sicot, employé, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue Sainte-Thérèse, est nommé provisoirement caissier de la société, jusqu'à ce que la gerance soit définitivement reconstituée.

Pour faire publier ledit acte, il nous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait. Signé, BALAGNY.

Par acte sous signature privée, en date, à Paris, du 25 mars 1841, enregistré à Paris le 30 du même mois, folio 94, recto case 5, par Texier, qui a reçu 5 francs 50 centimes. La société formée pour la publication des discours sur l'histoire universelle de Bossuet a été déclarée dissoute à partir de ce jour. M. Curmer est resté seul chargé de la liquidation. Pour extrait : L. CURMER.

Suivant acte passé devant M. Auguste-Prosper Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, les 19 et 20 mars 1841, enregistré. M. Jean-Baptiste CONSTANT, entrepreneur de voitures, demeurant à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, ayant agi comme seul associé avec M. Constant, son frère, ci-après nommé, et comme seul gérant responsable de la société des Batignolles et Gazelles réunies connue sous la raison Jean-Baptiste Constant et C<sup>e</sup>, constitué suivant acte reçu par ledit M. Balagny le 18 mai 1839, enregistré et publié conformément à la loi; et M. Auguste CONSTANT, entrepreneur de voitures, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 7, ayant agi toujours seul en qualité d'associé conjointement de ladite société des Batignolles et Gazelles réunies, dont lui et le sieur Jean-Baptiste Constant, son frère, sont les seuls actionnaires, ont apporté à l'acte de société du 18 mai 1839 les modifications suivantes : Sur l'article 3, raison sociale. La raison sociale reste Jean-Baptiste CONSTANT et C<sup>e</sup>; en cas d'adjonction d'un co-gérant ou de changements dans la gerance, la raison sociale sera changée et prendra le nom de l'un des gérants de la société. Sur l'article 4, fonds social : le fonds social resté fixé à la somme de 700,000 fr.; il reste divisé en 700 actions de 1,000 fr. chacune. Ce capital, toujours représenté par les droits de circulation et le matériel des voitures des Batignolles, les Clichyennes, les Denisiennes, les Gazelles et les petites Gazelles; ce capital est encore représenté par les droits que M. Jean-Baptiste Constant a à la jouissance de divers bâtiments servant à l'exploitation, aux charges exprimées en l'acte extrait, notamment de payer les loyers s'élevant annuellement à 1,000 francs, et par la somme de 6,000 francs que M. Constant a payée pour une année de loyer d'avance, de partie desdits immeubles, le capital dont s'agit grevé d'une somme de 30,000 francs, due à M. Aimé-Edouard Legnerne, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 40, pour les causes exprimées en l'acte. La société a été chargée d'acquiescer cette somme sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, sauf le recours de la société contre M. Jean-Baptiste Constant, de la manière indiquée en l'acte. Sur l'art. 6, gestion et administration. M. Jean-Baptiste Constant reste provisoirement seul gérant responsable de la société, il pourra être nommé ou un co-gérant à M. Constant, ou un gérant pour le remplacer, ou deux gérants responsables à la première assemblée générale des actionnaires, devant lieu le 5 avril 1841. Provisoirement M. Constant conserve l'administration et la signature sociale, sous l'inspection d'un comité de surveillance, composé de cinq membres choisis par les actionnaires porteurs de cinq actions. M. Jacques-Edouard Sicot, employé, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue Sainte-Thérèse, est nommé provisoirement caissier de la société, jusqu'à ce que la gerance soit définitivement reconstituée.

Pour faire publier ledit acte, il nous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait. Signé, BALAGNY.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE DESSECHÉMENT.

La gerance de la Compagnie générale de dessèchement à l'honneur de convoquer en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 3 juin prochain, à midi, les actionnaires de cette compagnie porteurs de cinq actions au moins. Un avis ultérieur fera connaître le lieu de la réunion.

VENTE PUBLIQUE APRÈS CESSATION DE COMMERCE,

Hôtel des ventes mobilières, rue des Jeûneurs, 16, les 5, 6 et 7 avril, par le ministère de M. Bonafons-Lavallée. Exposition publique les 3 et 4.

D'une grande quantité de BELLES PENDULES en bronze doré, parmi lesquelles on remarque : l'HISTOIRE, de Villoz; les MUSES, du même; URANIE, de Jeanneret; le JOUR, de Cottard; JUPITER, grand modèle de Butte; CHARLEMAGNE, de Raingo; HOMÈRE, grand modèle; VIRGILE, de Bernard, etc. Candelabres, Feux et Galeries de cheminées, Lampes, système Carcel, en Japon et autres. Un BEAU PIANO vertical; Vases d'ornemens avec peintures de Hue, Leclerc et Demarne, Porcelaine de Chine et du Japon; Petits bronzes; Figurines, Marchandises anglaises, telles que Rasoirs, Cuir à rasoirs, Tabatières d'Ecosse; Epingles; Portefeuilles, etc., etc. — Au comptant.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROUBO JEUNE, AVOUÉ, rue Richelieu, 47 bis. Adjudication préparatoire le 21 avril 1841. Adjudication définitive le 12 mai 1841. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée. D'une MAISON, à Paris, rue des Lombards, n. 5. Sur la mise à prix de 18,000 francs. Produit net, 2,500 francs. Bail notarié de la totalité de la maison jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1853. Impositions foncières et mobilières à la charge du locataire. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Roubo, avoué poursuivant, rue Richelieu, n. 47 bis; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Berthé, avoué, rue St-Antoine, 69.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LÉON BOUSSIN, Avoué à Paris, successeur de M<sup>e</sup> Joseph Bauer, place du Caire, 35. Adjudication définitive, en deux lots, le 14 avril 1841, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, du DOMAINE DE LONGCHAMP, maisons d'habitation jardins d'agrément et potagers; clos, pièce d'eau et dépendances, situé à Boulogne, près Paris, sur le chemin conduisant du pont de Suresne au bois de Boulogne, dépendant de la succession de M. Jamet, ancien trésorier de la couronne, et d'un produit annuel de 3,000 francs. 1<sup>er</sup> lot, 120,000 francs; 2<sup>e</sup> lot, 10,000 francs.

Il a été formé entre M. Louis-Antoine-Victor LONGUET, marchand de papeterie, demeurant à Paris, rue des Coquilles, 2; Et M. Louis-Victor-Edmond BARON, commis-négociant, demeurant à Paris, rue François-Miron, 8, mineur émancipé et dûment autorisé à faire le commerce par M. Louis-Baron, son père. Une société en nom collectif ayant pour but le commerce de papeterie, le dépôt et la vente à titre de commission des produits des diverses manufactures qui voudraient s'adresser à la société, notamment de ceux de la manufacture de Clagny. Le siège de la société est à Paris, rue des Lombards, 45. La raison sociale est Victor LONGUET et BARON. Chacun des associés aura la signature sociale et pourra en faire usage séparément pour les affaires courantes et les traites causées valeur en recouvrement de sommes dues à la société; mais le concours des deux associés sera indispensable pour la validité. De tous effets de commerce causés de toute autre manière que celle ci-dessus spécifiée. Et de tout marché à terme ou à livrer qui serait relatif à la vente ou à l'achat d'une partie de marchandises excédant une valeur de 6,000 francs. La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1841. Mais elle sera dissoute avant l'expiration de ce terme, soit par le décès de l'un ou de l'autre des associés, soit par la retraite volontaire que M. Longuet s'est réservée le droit de pouvoir effectuer pourvu que ce ne fut pas avant le 1<sup>er</sup> avril 1843. Toutefois, dans le cas de décès de M. Longuet, sa veuve aura le droit de prendre ses lieux et place, si bon lui semble, et la société continuera avec elle aux mêmes charges et conditions. En cas de perte excédant 20,000 francs, ou si deux années de suite présentement de la perte, la société pourra être dissoute à la première demande de l'un des co-associés. Cette dissolution aura lieu de plein droit si la perte d'une année ou de plusieurs années réunies excédait 30,000 francs.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1<sup>er</sup> avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur SAINT-MAIXENT, fab. de nécessaires, rue du Temple, 36, nommé M. Baudot juge-commissaire, et M. Stiegler, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2298 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MASSON, traiteur, rue des Fontaines-du-Temple, 7, le 10 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 1800 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

ÉTUDÉ DE M<sup>e</sup> VATEL, AVOCAT AGRÉÉ, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 26 mars 1841, enregistré. Entre M. Pierre-Félix HAMON, fabricant de dentelles, demeurant à la Grâce-de-Dieu, commune d'Allemagne, près Caen. Et Mlle Jeanne-Madeleine Erard PEREAU, fabricant de dentelles, demeurant à Paris, rue du Croissant, 8. Appert : La société qui a existé entre les parties pour le commerce de blanches et dentelles, sous la raison Pierre-Félix HAMON et C<sup>e</sup>, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Caen, du 30 janvier 1829, enregistré, déposé pour minute en l'étude de M<sup>e</sup> Durand, notaire à Caen, par acte du 9 mars 1832, enregistré, et dont le siège, fixé d'abord à Caen, rue de Vaucelles, 33, a depuis été transféré à Allemagne, près Caen, et à Paris, rue du Croissant, 8. Est et demeure dissoute à partir dudit jour 26 mars 1841; Mlle Pereaue est chargée de la liquidation. Pour extrait, VATEL.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Gondouin et son collègue, notaires à Paris, le 20 mars 1841, enregistré. M. Louis BARON, propriétaire, demeurant à Paris, rue François-Miron, 8. Voulu assurer le bénéfice de l'article 487 du Code civil de M. Louis-Victor-Edmond Baron, demeurant mêmes rue et numéro, son fils, encore mineur, comme étant né à Paris, sur le sixième arrondissement, le 9 juin 1820, mais émancipé suivant déclaration par lui faite devant M. le juge de paix du neuvième arrondissement, ledit jour 20 mars 1841. A déclaré autorisé ledit sieur son fils à faire le commerce et tous actes qui s'y rattachent.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Gondouin et son collègue, notaires à Paris, le 20 mars 1841, enregistré.

Il a été formé entre M. Louis-Antoine-Victor LONGUET, marchand de papeterie, demeurant à Paris, rue des Coquilles, 2; Et M. Louis-Victor-Edmond BARON, commis-négociant, demeurant à Paris, rue François-Miron, 8, mineur émancipé et dûment autorisé à faire le commerce par M. Louis-Baron, son père. Une société en nom collectif ayant pour but le commerce de papeterie, le dépôt et la vente à titre de commission des produits des diverses manufactures qui voudraient s'adresser à la société, notamment de ceux de la manufacture de Clagny. Le siège de la société est à Paris, rue des Lombards, 45. La raison sociale est Victor LONGUET et BARON. Chacun des associés aura la signature sociale et pourra en faire usage séparément pour les affaires courantes et les traites causées valeur en recouvrement de sommes dues à la société; mais le concours des deux associés sera indispensable pour la validité. De tous effets de commerce causés de toute autre manière que celle ci-dessus spécifiée. Et de tout marché à terme ou à livrer qui serait relatif à la vente ou à l'achat d'une partie de marchandises excédant une valeur de 6,000 francs. La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1841. Mais elle sera dissoute avant l'expiration de ce terme, soit par le décès de l'un ou de l'autre des associés, soit par la retraite volontaire que M. Longuet s'est réservée le droit de pouvoir effectuer pourvu que ce ne fut pas avant le 1<sup>er</sup> avril 1843. Toutefois, dans le cas de décès de M. Longuet, sa veuve aura le droit de prendre ses lieux et place, si bon lui semble, et la société continuera avec elle aux mêmes charges et conditions. En cas de perte excédant 20,000 francs, ou si deux années de suite présentement de la perte, la société pourra être dissoute à la première demande de l'un des co-associés. Cette dissolution aura lieu de plein droit si la perte d'une année ou de plusieurs années réunies excédait 30,000 francs.

La raison sociale est Victor LONGUET et BARON. Chacun des associés aura la signature sociale et pourra en faire usage séparément pour les affaires courantes et les traites causées valeur en recouvrement de sommes dues à la société; mais le concours des deux associés sera indispensable pour la validité. De tous effets de commerce causés de toute autre manière que celle ci-dessus spécifiée. Et de tout marché à terme ou à livrer qui serait relatif à la vente ou à l'achat d'une partie de marchandises excédant une valeur de 6,000 francs. La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1841. Mais elle sera dissoute avant l'expiration de ce terme, soit par le décès de l'un ou de l'autre des associés, soit par la retraite volontaire que M. Longuet s'est réservée le droit de pouvoir effectuer pourvu que ce ne fut pas avant le 1<sup>er</sup> avril 1843. Toutefois, dans le cas de décès de M. Longuet, sa veuve aura le droit de prendre ses lieux et place, si bon lui semble, et la société continuera avec elle aux mêmes charges et conditions. En cas de perte excédant 20,000 francs, ou si deux années de suite présentement de la perte, la société pourra être dissoute à la première demande de l'un des co-associés. Cette dissolution aura lieu de plein droit si la perte d'une année ou de plusieurs années réunies excédait 30,000 francs.

Le siège de la société est à Paris, rue des Lombards, 45. La raison sociale est Victor LONGUET et BARON. Chacun des associés aura la signature sociale et pourra en faire usage séparément pour les affaires courantes et les traites causées valeur en recouvrement de sommes dues à la société; mais le concours des deux associés sera indispensable pour la validité. De tous effets de commerce causés de toute autre manière que celle ci-dessus spécifiée. Et de tout marché à terme ou à livrer qui serait relatif à la vente ou à l'achat d'une partie de marchandises excédant une valeur de 6,000 francs. La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1841. Mais elle sera dissoute avant l'expiration de ce terme, soit par le décès de l'un ou de l'autre des associés, soit par la retraite volontaire que M. Longuet s'est réservée le droit de pouvoir effectuer pourvu que ce ne fut pas avant le 1<sup>er</sup> avril 1843. Toutefois, dans le cas de décès de M. Longuet, sa veuve aura le droit de prendre ses lieux et place, si bon lui semble, et la société continuera avec elle aux mêmes charges et conditions. En cas de perte excédant 20,000 francs, ou si deux années de suite présentement de la perte, la société pourra être dissoute à la première demande de l'un des co-associés. Cette dissolution aura lieu de plein droit si la perte d'une année ou de plusieurs années réunies excédait 30,000 francs.

Le siège de la société est à Paris, rue des Lombards, 45. La raison sociale est Victor LONGUET et BARON. Chacun des associés aura la signature sociale et pourra en faire usage séparément pour les affaires courantes et les traites causées valeur en recouvrement de sommes dues à la société; mais le concours des deux associés sera indispensable pour la validité. De tous effets de commerce causés de toute autre manière que celle ci-dessus spécifiée. Et de tout marché à terme ou à livrer qui serait relatif à la vente ou à l'achat d'une partie de marchandises excédant une valeur de 6,000 francs. La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1841. Mais elle sera dissoute avant l'expiration de ce terme, soit par le décès de l'un ou de l'autre des associés, soit par la retraite volontaire que M. Longuet s'est réservée le droit de pouvoir effectuer pourvu que ce ne fut pas avant le 1<sup>er</sup> avril 1843. Toutefois, dans le cas de décès de M. Longuet, sa veuve aura le droit de prendre ses lieux et place, si bon lui semble, et la société continuera avec elle aux mêmes charges et conditions. En cas de perte excédant 20,000 francs, ou si deux années de suite présentement de la perte, la société pourra être dissoute à la première demande de l'un des co-associés. Cette dissolution aura lieu de plein droit si la perte d'une année ou de plusieurs années réunies excédait 30,000 francs.

Le siège de la société est à Paris, rue des Lombards, 45. La raison sociale est Victor LONGUET et BARON. Chacun des associés aura la signature sociale et pourra en faire usage séparément pour les affaires courantes et les traites causées valeur en recouvrement de sommes dues à la société; mais le concours des deux associés sera indispensable pour la validité. De tous effets de commerce causés de toute autre manière que celle ci-dessus spécifiée. Et de tout marché à terme ou à livrer qui serait relatif à la vente ou à l'achat d'une partie de marchandises excédant une valeur de 6,000 francs. La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1841. Mais elle sera dissoute avant l'expiration de ce terme, soit par le décès de l'un ou de l'autre des associés, soit par la retraite volontaire que M. Longuet s'est réservée le droit de pouvoir effectuer pourvu que ce ne fut pas avant le 1<sup>er</sup> avril 1843. Toutefois, dans le cas de décès de M. Longuet, sa veuve aura le droit de prendre ses lieux et place, si bon lui semble, et la société continuera avec elle aux mêmes charges et conditions. En cas de perte excédant 20,000 francs, ou si deux années de suite présentement de la perte, la société pourra être dissoute à la première demande de l'un des co-associés. Cette dissolution aura lieu de plein droit si la perte d'une année ou de plusieurs années réunies excédait 30,000 francs.

Le siège de la société est à Paris, rue des Lombards, 45. La raison sociale est Victor LONGUET et BARON. Chacun des associés aura la signature sociale et pourra en faire usage séparément pour les affaires courantes et les traites causées valeur en recouvrement de sommes dues à la société; mais le concours des deux associés sera indispensable pour la validité. De tous effets de commerce causés de toute autre manière que celle ci-dessus spécifiée. Et de tout marché à terme ou à livrer qui serait relatif à la vente ou à l'achat d'une partie de marchandises excédant une valeur de 6,000 francs. La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1841. Mais elle sera dissoute avant l'expiration de ce terme, soit par le décès de l'un ou de l'autre des associés, soit par la retraite volontaire que M. Longuet s'est réservée le droit de pouvoir effectuer pourvu que ce ne fut pas avant le 1<sup>er</sup> avril 1843. Toutefois, dans le cas de décès de M. Longuet, sa veuve aura le droit de prendre ses lieux et place, si bon lui semble, et la société continuera avec elle aux mêmes charges et conditions. En cas de perte excédant 20,000 francs, ou si deux années de suite présentement de la perte, la société pourra être dissoute à la première demande de l'un des co-associés. Cette dissolution aura lieu de plein droit si la perte d'une année ou de plusieurs années réunies excédait 30,000 francs.

Le siège de la société est à Paris, rue des Lombards, 45. La raison sociale est Victor LONGUET et BARON. Chacun des associés aura la signature sociale et pourra en faire usage séparément pour les affaires courantes et les traites causées valeur en recouvrement de sommes dues à la société; mais le concours des deux associés sera indispensable pour la validité. De tous effets de commerce causés de toute autre manière que celle ci-dessus spécifiée. Et de tout marché à terme ou à livrer qui serait relatif à la vente ou à l'achat d'une partie de marchandises excédant une valeur de 6,000 francs. La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1841. Mais elle sera dissoute avant l'expiration de ce terme, soit par le décès de l'un ou de l'autre des associés, soit par la retraite volontaire que M. Longuet s'est réservée le droit de pouvoir effectuer pourvu que ce ne fut pas avant le 1<sup>er</sup> avril 1843. Toutefois, dans le cas de décès de M. Longuet, sa veuve aura le droit de prendre ses lieux et place, si bon lui semble, et la société continuera avec elle aux mêmes charges et conditions. En cas de perte excédant 20,000 francs, ou si deux années de suite présentement de la perte, la société pourra être dissoute à la première demande de l'un des co-associés. Cette dissolution aura lieu de plein droit si la perte d'une année ou de plusieurs années réunies excédait 30,000 francs.

Le siège de la société est à Paris, rue des Lombards, 45. La raison sociale est Victor LONGUET et BARON. Chacun des associés aura la signature sociale et pourra en faire usage séparément pour les affaires courantes et les traites causées valeur en recouvrement de sommes dues à la société; mais le concours des deux associés sera indispensable pour la validité. De tous effets de commerce causés de toute autre manière que celle ci-dessus spécifiée. Et de tout marché à terme ou à livrer qui serait relatif à la vente ou à l'achat d'une partie de marchandises excédant une valeur de 6,000 francs. La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1841. Mais elle sera dissoute avant l'expiration de ce terme, soit par le décès de l'un ou de l'autre des associés, soit par la retraite volontaire que M. Longuet s'est réservée le droit de pouvoir effectuer pourvu que ce ne fut pas avant le 1<sup>er</sup> avril 1843. Toutefois, dans le cas de décès de M. Longuet, sa veuve aura le droit de prendre ses lieux et place, si bon lui semble, et la société continuera avec elle aux mêmes charges et conditions. En cas de perte excédant 20,000 francs, ou si deux années de suite présentement de la perte, la société pourra être dissoute à la première demande de l'un des co-associés. Cette dissolution aura lieu de plein droit si la perte d'une année ou de plusieurs années réunies excédait 30,000 francs.

Le siège de la société est à Paris, rue des Lombards, 45. La raison sociale est Victor LONGUET et BARON. Chacun des associés aura la signature sociale et pourra en faire usage séparément pour les affaires courantes et les traites causées valeur en recouvrement de sommes dues à la société; mais le concours des deux associés sera indispensable pour la validité. De tous effets de commerce causés de toute autre manière que celle ci-dessus spécifiée. Et de tout marché à terme ou à livrer qui serait relatif à la vente ou à l'achat d'une partie de marchandises excédant une valeur de 6,000 francs. La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1841. Mais elle sera dissoute avant l'expiration de ce terme, soit par le décès de l'un ou de l'autre des associés, soit par la retraite volontaire que M. Longuet s'est réservée le droit de pouvoir effectuer pourvu que ce ne fut pas avant le 1<sup>er</sup> avril 1843. Toutefois, dans le cas de décès de M. Longuet, sa veuve aura le droit de prendre ses lieux et place, si bon lui semble, et la société continuera avec elle aux mêmes charges et conditions. En cas de perte excédant 20,000 francs, ou si deux années de suite présentement de la perte, la société pourra être dissoute à la première demande de l'un des co-associés. Cette dissolution aura lieu de plein droit si la perte d'une année ou de plusieurs années réunies excédait 30,000 francs.

Le siège de la société est à Paris, rue des Lombards, 45. La raison sociale est Victor LONGUET et BARON. Chacun des associés aura la signature sociale et pourra en faire usage séparément pour les affaires courantes et les traites causées valeur en recouvrement de sommes dues à la société; mais le concours des deux associés sera indispensable pour la validité. De tous effets de commerce causés de toute autre manière que celle ci-dessus spécifiée. Et de tout marché à terme ou à livrer qui serait relatif à la vente ou à l'achat d'une partie de marchandises excédant une valeur de 6,000 francs. La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1841. Mais elle sera dissoute avant l'expiration de ce terme, soit par le décès de l'un ou de l'autre des associés, soit par la retraite volontaire que M. Longuet s'est réservée le droit de pouvoir effectuer pourvu que ce ne fut pas avant le 1<sup>er</sup> avril 1843. Toutefois, dans le cas de décès de M. Longuet, sa veuve aura le droit de prendre ses lieux et place, si bon lui semble, et la société continuera avec elle aux mêmes charges et conditions. En cas de perte excédant 20,000 francs, ou si deux années de suite présentement de la perte, la société pourra être dissoute à la première demande de l'un des co-associés. Cette dissolution aura lieu de plein droit si la perte d'une année ou de plusieurs années réunies excédait 30,000 francs.

Le siège de la société est à Paris, rue des Lombards, 45. La raison sociale est Victor LONGUET et BARON. Chacun des associés aura la signature sociale et pourra en faire usage séparément pour les affaires courantes et les traites causées valeur en recouvrement de sommes dues à la société; mais le concours des deux associés sera indispensable pour la validité. De tous effets de commerce causés de toute autre manière que celle ci-dessus spécifiée. Et de tout marché à terme ou à livrer qui serait relatif à la vente ou à l'achat d'une partie de marchandises excédant une valeur de 6,000 francs. La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1841. Mais elle sera dissoute avant l'expiration de ce terme, soit par le décès de l'un ou de l'autre des associés, soit par la retraite volontaire que M. Longuet s'est réservée le droit de pouvoir effectuer pourvu que ce ne fut pas avant le 1<sup>er</sup> avril 1843. Toutefois, dans le cas de décès de M. Longuet, sa veuve aura le droit de prendre ses lieux et place, si bon lui semble, et la société continuera avec elle aux mêmes charges et conditions. En cas de perte excédant 20,000 francs, ou si deux années de suite présentement de la perte, la société pourra être dissoute à la première demande de l'un des co-associés. Cette dissolution aura lieu de plein droit si la perte d'une année ou de plusieurs années réunies excédait 30,000 francs.

Le siège de la société est à Paris, rue des Lombards, 45. La raison sociale est Victor LONGUET et BARON. Chacun des associés aura la signature sociale et pourra en faire usage séparément pour les affaires courantes et les traites causées valeur en recouvrement de sommes dues à la société; mais le concours des